

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2016/22

**Constat d'un bien sans maître sis 12 passage des Sablons,
cadastré section I numéro 152**

Le Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et L1123-3 ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU la circulaire interministérielle n°MCTB0600026C en date du 08/03/2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 28/03/2022 ;

VU le certificat délivré le 25 février 2022 par le service de la publicité foncière de Bobigny à la suite de la demande de renseignements n9304P01 2022H19907 déposée par la Ville des Lilas le 15/10/2021 ;

VU les informations données par le service de la publicité foncière de Bobigny le 20/04/2022 ;

VU l'acte de naissance de Monsieur André François TOURTAUD ;

VU la copie intégrale de l'acte de mariage année 1924 n°67 de monsieur André François TOURTAUD ;

VU le rapport d'enquête de la Ville des Lilas sur la propriété de l'immeuble sis 12 passage des Sablons.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que la matrice cadastrale identifie monsieur André François TOURTAUD né le 06/10/1865 à Folles (Département Haute-Vienne) plein-propiétaire de l'immeuble sis 12 passage des Sablons aux Lilas ; Considérant que le décès de monsieur André François n'est pas transcrit sur les registres d'actes d'état civil,

Considérant que le certificat délivré par le service de la publicité foncière de Bobigny 1 portant sur l'immeuble du 12 passage des Sablons, cadastré section I numéro 152, ne mentionne aucune formalité inscrite sur le bien précité pour la période de publication du 1^{er} janvier 1972 au 24 février 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête administrative diligentée par la Ville des Lilas et des informations données par le service de la publicité foncière de Bobigny 1 que les avis de taxes foncières afférents à l'immeuble du 12 passage des Sablons au titre des années 2019, 2020 et 2021 ont été acquittés par un tiers qui ne dispose d'aucun droit sur l'immeuble ;

Considérant, au vu de ces éléments, l'immeuble sis 12 passage des Sablons aux Lilas cadastré section I numéro 152 constitue un bien présumé sans maître relevant des dispositions du 2° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 : **CONSTATE** que l'immeuble sis 12 passage des Sablons aux Lilas cadastré section I numéro 152 n'a pas de propriétaire connu depuis plus de trente ans et que les contributions foncières ont été acquittées depuis plus de trois ans par un tiers ne disposant d'aucun droit sur l'immeuble. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune des Lilas, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au tiers ayant acquitté les taxes foncières.

Article 3 : À compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté

Les Lilas, 16 JUIN 2022



Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.